

Politique :

**Fournir une assistance et des informations aux victimes de crimes**

Code de la politique :

**VIC 1**

Date d'entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> mars 2018

Renvois :

CHI 1 IPV 1 SEX 1  
VIC 2 VUL 1

### Généralités

Fournir des informations et une assistance aux victimes de crimes est une fonction importante du personnel judiciaire. L'avocat de la Couronne et le personnel administratif doivent s'assurer que les victimes sont informées des programmes d'aide aux victimes pris en charge par la police et la communauté mis à leur disposition.

S'il y a lieu, l'avocat de la Couronne doit tenir compte également des directives concernant les victimes dans les politiques suivantes :

- *Children and Vulnerable Youth – Crimes Against* (CHI 1)(crimes contre les enfants et les jeunes vulnérables);
- *Violence conjugale* (IPV 1);
- *Sexual Offences against Adults* (SEX 1) (infractions sexuelles contre les adultes);
- *Victimes et témoins adultes vulnérables* (VUL 1).

L'avocat de la Couronne et le personnel administratif doivent tenir compte de leurs obligations en vertu de la BC [Victims of Crime Act](#) (VOCA) (loi sur les victimes d'actes criminels de la C.-B.) et de la [Charte canadienne des droits des victimes](#) (CCDV) au fédéral.

L'avocat de la Couronne doit préparer les victimes à aller en cour et leur fournir les informations appropriées sur la poursuite et le système de justice pénale comme il est indiqué ci-dessous (voir la section Discussion). Dans les cas très graves, l'avocat de la Couronne doit rencontrer les victimes et leur famille pour les aider à comprendre le processus de poursuite.

En cas de préoccupations particulières à l'égard de la sécurité de la victime ou lorsqu'elle demande de l'information continue, l'avocat de la Couronne doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la victime est informée, directement par le personnel administratif ou grâce à un programme d'assistance aux victimes, du déroulement de la poursuite, de toutes dates futures de comparution, de toutes conditions de libération sous caution et de tous changements dans ces procédures ou ces conditions.

## Discussion

### Transmission d'informations aux victimes

- En vertu de la VOCA

La police est désignée comme ayant la responsabilité principale en vertu de l'article 5 de la [Victims of Crime Act](#) qui exige que le personnel judiciaire offre des informations générales aux victimes concernant la structure et le fonctionnement du système juridique, les services aux victimes, la [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée), la [Criminal Injury Compensation Act](#) (loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels) et la [Victims of Crime Act](#).

S'il sait qu'une victime n'a pas reçu les informations requises, l'avocat de la Couronne ou le personnel administratif l'aiguillera vers les informations standards préparées par le Ministry of Justice (ministère de la Justice) à cet effet.

Sous réserve des dispositions de la [Youth Criminal Justice Act](#) (loi sur le système de justice pénale pour les adolescents) et de l'obligation de ne pas nuire à une enquête ou à une poursuite, lorsqu'une victime formule une demande, les articles 6(1) (e) et (f) de la VOCA imposent une responsabilité continue de l'informer des audiences susceptibles d'influer sur la conclusion définitive, la peine définitive ou l'état définitif de la libération sous caution de l'accusé ainsi que sur l'issue de chacun de ces événements judiciaires.

Les informations à communiquer se limitent à celles décrites dans les articles 6(b), (c), (e) et (f) de la VOCA et à celles qui n'apparaîtraient pas dans les raisons de comparution en cour dans le rôle d'audience.

- En vertu de la CCDV

L'article 6 de la CCDV prévoit qu'une victime a le droit, sur demande, d'obtenir des informations générales sur le système de justice pénale et le rôle qu'elle y joue, les services et les programmes mis à sa disposition et son droit de déposer une plainte concernant une violation ou un refus de l'un ou l'autre de ses droits en vertu de la CCDV. De plus, les articles 7 et 8 prévoient qu'une victime a le droit, sur demande, à certaines informations propres à l'affaire telles que le lieu de la poursuite, le moment où elle doit se dérouler, ses

progrès et son issue. L'article 20 énonce des restrictions aux informations ci-dessus pour assurer l'absence d'interférence avec la bonne administration de la justice.

## Déclarations de la victime

Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter une déclaration de la victime. En vertu de l'article 4 de la [Victims of Crime Act](#), l'avocat de la Couronne doit s'assurer que toute victime se voit accorder la possibilité de présenter au tribunal une preuve admissible concernant les répercussions de l'infraction, telles qu'elle les perçoit, avant la détermination de la peine. De plus, l'article 722(2) du *Code criminel* exige que le tribunal demande au poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour donner à la victime la possibilité de préparer une déclaration de la victime.

En outre, les articles 15 et 19 de la [Charte canadienne des droits des victimes](#) stipulent que toute victime a le droit de présenter une déclaration de la victime aux autorités compétentes du système de justice pénale et de la faire étudier au moyen des mécanismes prévus par la loi.

## Préparation

L'article 722(4) du *Code criminel* permet aux victimes de préparer leur déclaration de la victime conformément aux procédures établies par un programme désigné à cette fin par le lieutenant gouverneur en conseil de la province. Le Programme visant les déclarations des victimes du BC Prosecution Service, du Ministry of Attorney General (ministère du Procureur général) a été désigné par un décret provincial comme le programme responsable de l'élaboration des procédures pour préparer les déclarations des victimes en Colombie-Britannique en vertu de ce paragraphe. L'Annexe A décrit les procédures qui ont été élaborées pour préparer ces déclarations.

## Présentation

Bien que les déclarations des victimes soient souvent présentées en les déposant auprès du tribunal en vertu de l'article 722(1) du *Code criminel*, les articles 722(5) à (7) accordent aux victimes d'autres façons de les présenter pendant la procédure relative à la détermination de la peine.

L'article 722(5) prévoit qu'une victime peut, sur demande, présenter sa déclaration de la victime au tribunal en la lisant seule, en la lisant en présence et à proximité d'une personne de confiance de son choix, en la lisant en dehors de la salle d'audience [sous réserve de l'article 722(7)] ou derrière un écran ou un autre dispositif qui lui permettrait de ne pas voir le délinquant ou de toute autre manière que le tribunal estime convenable.

L'article 722(6) autorise une victime ou son représentant à avoir avec eux une photo de la victime prise avant l'infraction lors de la présentation de sa déclaration de la victime, si, de l'avis du tribunal, cela n'entravait pas la procédure.

Le Guide d'information *Déclaration de la victime et déclaration relative au dédommagement* charge les victimes d'informer l'avocat de la Couronne, le plus tôt possible avant la date de détermination de la peine, si elles souhaitent demander l'une de ces options en vertu des articles 722(5) et 722(6).

## Dédommagement

L'avocat de la Couronne doit déterminer si une ordonnance de dédommagement est appropriée en vertu de l'article 738 ou 739 du *Code criminel* et prendre des mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles demandent un dédommagement pour leurs pertes et leurs dommages.

## Déclarations au nom d'une collectivité

L'article 722.2 du *Code criminel* permet à des personnes de préparer des déclarations au nom d'une collectivité conformément aux procédures établies par un programme désigné à cette fin par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province. Le programme Déclaration au nom d'une collectivité de la sous-direction de la sécurité communautaire et de la prévention criminelle, Ministry of Public Safety and Solicitor General (ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général) a été désigné par un décret en conseil comme le programme responsable de l'élaboration des [procédures](#) pour préparer des déclarations au nom d'une collectivité en Colombie-Britannique conformément à l'article 722.2(2).

## Demands de communication de dossiers concernant une victime

Lorsqu'une demande de communication d'un dossier concernant une victime ou un témoin a été présentée par la défense et que la victime ou le témoin dépose une requête pour retenir les services d'un avocat, l'avocat de la Couronne, le cas échéant, demandera un ajournement pour faciliter le traitement de cette demande. De plus, dans les cas appropriés, il aiguillera la victime vers la Legal Services Society pour qu'elle présente une demande de représentation juridique.

Le Ministry of Justice (ministère de la Justice) financera les honoraires de consultation et de représentation juridiques indépendantes pour tous les plaignants et les témoins dans les cas d'infractions sexuelles où une demande est présentée en vertu de l'article 278.3 du *Code criminel*, quelle que soit la situation financière du demandeur.

## Assistance aux victimes en appel devant la Cour d'appel

Dans les plus brefs délais possibles après que la décision a été prise par la BC Prosecution Service Criminal Appeals and Special Prosecutions (CASP) (division des appels en matière criminelle et des poursuites spéciales du service des poursuites de la C.-B.) d'interjeter appel ou après que la CASP a reçu l'avis de droit d'appel de l'appelant, les procédures suivantes s'appliquent lorsque la victime a présenté une demande écrite d'informations conformément à l'article 6 de la VOCA :

- la CASP, le cas échéant, communiquera avec la victime pour déterminer l'ampleur de son intérêt à recevoir des informations ou à assister aux audiences;
- la CASP doit informer la victime de la date de toute demande de mise en liberté sous caution en attendant l'issue de l'appel pour lui permettre de formuler des commentaires sur la libération sous caution;
- la CASP doit informer la victime de l'issue de toute demande de libération sous caution, et, le cas échéant, fournir un exemplaire de l'ordonnance;
- la CASP informera la victime de la date de l'appel et de toute comparution qui est susceptible d'entraîner une conclusion définitive de l'appel ou un changement de l'état de la libération sous caution de l'appelant, régissant les privilèges ou l'obligation de respecter les conditions d'une ordonnance de probation. De plus, lorsqu'un nouveau procès est ordonné, la CASP en informera la victime et lui procurera un moyen de communiquer avec le bureau d'un avocat de la Couronne dans la région où le nouveau procès aura lieu.

Les questions concernant l'admissibilité à une libération conditionnelle ou des permissions de sortir ou toutes autres questions liées aux services correctionnels doivent être adressées au bureau de libération conditionnelle ou de probation local ou à l'établissement où le délinquant est incarcéré.

Lorsque les membres du personnel des programmes d'assistance aux victimes pris en charge par la police ou des programmes spécialisés d'assistance aux victimes pris en charge par la communauté ont fourni des services aux victimes et ont reçu une autorisation écrite de la victime de le faire, le bureau de la CASP, le cas échéant, fournira des informations directement à ces programmes [*Fournir des informations aux victimes de crimes* (VIC 2)].

## Annexe A

## Procédures pour préparer une déclaration de la victime

Programme visant les déclarations des victimes du BC Prosecution Service,  
Ministry of Attorney General (ministère du Procureur général)

Division responsable du programme :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BC Prosecution Service</li> </ul>
Comment les victimes se procurent-elles le formulaire Déclaration de la victime (DV)?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux des avocats de la Couronne fourniront les formulaires DV aux victimes. Dans bien des cas, une trousse DV contenant le formulaire DV et le Guide d'information <i>Déclaration de la victime et déclaration relative au dédommagement</i> est envoyée aux victimes par les bureaux des avocats de la Couronne une fois que les accusations ont été approuvées. Le formulaire DV est offert sur le site Web du BCPS.</li> </ul>
Comment les victimes peuvent-elles obtenir de l'aide pour remplir le formulaire?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les intervenants des services d'aide aux victimes peuvent aider les victimes à remplir un formulaire DV. Les victimes peuvent communiquer avec VictimLinkBC pour être aiguillées vers un intervenant des services d'aide aux victimes.</li> </ul>
Où les victimes envoient-elles leur formulaire rempli?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les victimes enverront les formulaires DV remplis au bureau de l'avocat de la Couronne responsable de la poursuite.</li> </ul>
Les formulaires sont-ils approuvés et examinés par un avocat de la Couronne?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avocat de la Couronne est responsable d'examiner et d'approuver le formulaire DV.</li> </ul>
Les formulaires sont-ils divulgués à l'accusé ou à l'avocat de la défense?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avocat de la Couronne est responsable de divulguer le formulaire DV à l'accusé ou à l'avocat de la défense.</li> </ul>
Qui dépose les formulaires auprès du tribunal?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avocat de la Couronne dépose les formulaires DV auprès du tribunal après une déclaration de culpabilité et avant que le tribunal inflige une peine.</li> </ul>